



Compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 novembre 2020

<p>Département du Haut-Rhin Nombre des membres du Conseil Municipal élus :</p>	<p><i>L'an deux mille vingt à dix-neuf heures</i> <i>Le vingt-cinq novembre</i> <i>Le Conseil Municipal de la Commune d'Issenheim, étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des fêtes (2 rue de Rouffach 68500 ISSENHEIM), après convocation légale en date du 19 novembre 2020, sous la présidence de M. Marc JUNG, Maire.</i></p>
<p>23 Nombre des membres qui ont assisté à la séance :</p>	<p>Étaient présents : M. Christian SCHREIBER, Mme Nadine FOFANA, M. Guy CASCIARI, Mme Béatrice FLACH, M. Victor RIZZO, Mme Sylvie REMETTER, Adjoint au Maire, M. Michel D'AMBROSIO, Mme Colette GAECHTER, Mme Friede HUENTZ, Mme Martine LOUBAUD, Mme Nicole BIEHLER, M. Franck ROTH, M. Paolo PIGNOTTI, Mme Véronique LOETSCHER, Mme Sophie PERSONENI, M. Dominique ABADOMA, Mme Aurélie OTTMANN, M. Gauthier JUNG, Conseillers Municipaux.</p>
<p>Nombre d'absent excusé et représenté :</p>	<p>Absents étant excusés : M. Pierre HUNOLD, Conseiller Municipal M. Michaël BRUETSCHY, Conseiller Municipal Mme Amandine BIDAU, Conseillère Municipale M. Julien EMIRO, Conseiller Municipal</p>
<p>Nombre d'absent excusé et non représenté :</p>	<p>Procurations : M. Pierre HUNOLD à M. Christian SCHREIBER M. Michaël BRUETSCHY à M. Gauthier JUNG Mme Amandine BIDAU à Marc JUNG M. Julien EMIRO à M. Guy CASCIARI</p>
<p>Absent non excusé :</p>	<p>Absent excusé et non représenté : /</p> <p>Absent non excusé : /</p>
	<p>Assistaient en outre à la séance : M. Franck MORETTI (Suppléant), Mme Sarah MICHEL (DGA et Cheffe de projet du développement territorial)</p>

M. Marc JUNG, Maire, ouvre la séance en saluant les Conseillers convoqués le 19 novembre 2020.

Il procède à l'appel des Conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE	3
POINT 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS.....	3
POINT 2 BUDGET	3
2.1 Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget	3
2.2 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°6	4
2.3 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°7	4
2.4 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°8	5
2.5 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°9	6
POINT 3 PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS	7
3.1 Indemnisation forfaitaire de prestations des communes au bénéfice de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller	7
3.2 Restitution aux communes de la compétence « <i>Création et gestion de Maisons de Services au Public</i> » exercée par la Communauté de communes de la Région de Guebwiller (CCRG).....	7
3.3 Modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux	9
POINT 4 DIVERS	10

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de désigner M. Franck ROTH en tant que secrétaire de séance, assisté par Mme Sarah MICHEL, DGA et Cheffe de projet du développement territorial, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont 4 procurations et 1 abstention (M. Franck ROTH), approuve la proposition précitée.

POINT 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Rapporteur : M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations, approuve le Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal du 28 octobre 2020.

POINT 2 BUDGET

2.1 Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget

Rapporteur : M. Marc JUNG, Maire

Dans l'attente du vote du budget primitif, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet la mise en place, dès le début de l'exercice, de procédures différenciées selon les sections du budget.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, l'article L 1612-1 du CGCT prévoit la possibilité de droit pour l'exécutif local d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En ce qui concerne la section d'investissement, ce même article prévoit que le Maire peut, sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

S'agissant des crédits engagés sur 2020 et qui feront l'objet de reports sur 2021, le Maire reste autorisé à les mandater jusqu'à extinction de l'engagement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu l'article L612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L 1612-1 du CGCT ;

Considérant le souci et la nécessité d'assurer la continuité des engagements et des paiements entre le 1er janvier de l'exercice à venir et la date d'adoption du budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations, autorise le Maire, à partir du 1er janvier 2021 et jusqu'à l'adoption du budget 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, soit 25%.

2.2 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°6

Rapporteur : M. Marc JUNG, Maire

M. le Maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

Cette décision modificative n° 6 a pour objet de vous proposer les ajustements et rectifications en section d'investissement afin d'équilibrer les recettes et les dépenses d'opération sous mandat de 2017, suite au raccordement électrique de ALPRO SOJINAL.

Pour mémoire, la facture ENEDIS avait été réglée dans sa globalité par la commune et a bénéficié d'une participation de SOJINAL, de la Communauté de Communes de GUEBWILLER et de la RÉGION.

D'une part, la participation de la RÉGION n'a pas été à la hauteur de ce qui avait été annoncée et d'autre part l'imputation comptable était erronée, ce qui nous oblige à faire une décision modificative.

Il vous est proposé la décision modificative suivante :

- Augmentation de crédit de 99 273,30 € du chapitre 13 « subventions d'investissement » compte 1341 « Dotation d'équipement des territoires ruraux » ;
- Augmentation de crédit de 99 273,30 € du chapitre 45 « Comptabilité distincte rattachée », compte 458264 « Opérations d'investissement sous mandat -recettes » ;

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Vu la délibération du 17 juin 2020 du Conseil Municipal approuvant le budget primitif 2020 ;

Considérant que des ajustements et rectifications sont nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations :

- **Adopte la décision modificative n°6 de l'exercice 2020 qui s'équilibre globalement à 0,00 €, soit à 0,00 € en section de fonctionnement et + 99 273,30 € en section d'investissement,**
- **Autorise les ajustements, rectifications et inscriptions nouvelles, conformément à la décision modificative n° 6 en annexe et à la présente délibération,**
- **Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.**

2.3 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°7

Rapporteur : M. Marc JUNG, Maire

M. le Maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

Considérant que les subventions reçus et fonds d'investissement reçus, servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables). Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés, et in fine, de solder les comptes de subvention au bilan. Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement (compte 139) et d'une recette concomitante (compte 777) pour la section de fonctionnement.

La reprise au résultat d'une subvention d'équipement transférable reçue constitue une opération d'ordre budgétaire.

Il vous est proposé la décision modificative suivante :

- Augmentation de crédit de 13 040,60 € du chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre section » compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » - fonctionnement ;
- Augmentation de crédit de 13 040,60 € du chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre section », compte 139 « subventions d'investissement transférées au compte de résultat » - investissement ;
- Et afin de neutraliser cette opération, la section de fonctionnement augmente son virement à la section d'investissement de 13 040,60 € (chapitre 023) au profit de la section d'investissement (chapitre 021)

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Vu la délibération du 17 juin 2020 du Conseil Municipal approuvant le budget primitif 2020 ;

Considérant que des ajustements et rectifications sont nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations :

- **Adopte la décision modificative n°7 de l'exercice 2020 qui s'équilibre globalement à 0,00 €, soit à + 13 040,60 € en section de fonctionnement et + 13 040,60 € en section d'investissement,**
- **Autorise les ajustements, rectifications et inscriptions nouvelles, conformément à la décision modificative n° 7 en annexe et à la présente délibération,**
- **Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.**

2.4 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°8

Rapporteur : M. Marc JUNG, Maire

M. le Maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

Considérant le manque de crédit sur le chapitre 16, suite à la restitution de la caution du loyer de notre ancienne locataire,

Il vous est proposé la décision modificative suivante :

- Augmentation de crédit de 500 € du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » compte 1641 « Emprunts en euros » - investissement ;
- Diminution de crédit de 500 € du chapitre 020 « Dépenses imprévues », compte 020 « Dépenses imprévues » - investissement ;

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Vu la délibération du 17 juin 2020 du Conseil Municipal approuvant le budget primitif 2020 ;

Considérant que des ajustements et rectifications sont nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations :

- **Adopte la décision modificative n°8 de l'exercice 2020 qui s'équilibre globalement à 0,00 €, en section d'investissement,**
- **Autorise les ajustements, rectifications et inscriptions nouvelles, conformément à la décision modificative n° 8 en annexe et à la présente délibération,**
- **Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.**

2.5 Budget de l'exercice 2020 : décision modificative n°9

Rapporteur : M. Marc JUNG, Maire

M. le Maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il y a lieu d'intégrer aux travaux ou aux acquisitions qui leur sont liés, les frais d'études et d'insertions dans les journaux d'annonces légales.

Ainsi, les frais d'études (compte 2031) et les frais d'insertion (compte 2033) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) ou au compte d'immobilisation en cours (compte 23) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives.

Il vous est proposé la décision modificative suivante :

- Augmentation de crédit de 27 891 € du chapitre 041 « Opérations patrimoniales » : compte 2031 (041) « Frais d'études » pour 25 452 € et compte 2033 (041) « Frais d'insertion » pour 2 439 € - investissement ;
- Augmentation de crédit de 27 891 € du chapitre 041 « Opérations patrimoniales », compte 2313 « Constructions » - investissement ;

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Vu la délibération du 17 juin 2020 du Conseil Municipal approuvant le budget primitif 2020 ;

Considérant que des ajustements et rectifications sont nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations :

- **Adopte la décision modificative n°9 de l'exercice 2020 qui s'équilibre globalement à 0,00 €, soit à 0,00 € en section de fonctionnement et + 27 891 € en section d'investissement,**
- **Autorise les ajustements, rectifications et inscriptions nouvelles, conformément à la décision modificative n° 9 en annexe et à la présente délibération,**
- **Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.**

POINT 3 PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

3.1 Indemnisation forfaitaire de prestations des communes au bénéfice de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller

Rapporteur : M. le Maire, Marc JUNG

Dans le cadre de ses missions, la Communauté de communes de la Région de Guebwiller (CCRG) fait usage de matériels et consommables appartenant aux 19 communes de son périmètre.

Il convient de dédommager les communes, des services rendus, par une indemnisation forfaitaire.

Le Conseil de Communauté de la CCRG, dans sa séance du 27 février 2020, a validé la convention d'indemnisation forfaitaire de prestations des communes au bénéfice de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller (en annexe).

Entendu l'exposé de M. Marc JUNG, Maire ;

Vu le projet de convention d'indemnisation forfaitaire (en annexe) ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'Issenheim de faire bénéficier de matériels et de consommables à la Communauté de communes de la Région de Guebwiller (CCRG) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations :

- **Valide la convention d'indemnisation forfaitaire de prestations des communes au bénéfice de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller (annexe),**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tous autres documents s'y rapportant.**

3.2 Restitution aux communes de la compétence « Création et gestion de Maisons de Services au Public » exercée par la Communauté de communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Rapporteur : M. le Maire, Marc JUNG

La CCRG exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « *Création et gestion de Maisons de Services au Public* », devenue depuis la compétence Maison France Services (MFS). Celle-ci n'a jamais connu de développement opérationnel.

Pour rappel, la MFS, en coordonnant l'ensemble des acteurs de service public locaux (Pôle Emploi, CAF, Assurance maladie, associations locales d'accès aux droits, Ministère des Finances, de la Justice),

doit permettre de délivrer des réponses adaptées à chaque situation individuelle. Il s'agit non seulement de donner une réponse de premier niveau mais aussi d'accompagner les usagers dans leurs démarches administratives, aujourd'hui pour l'essentiel dématérialisées, et de réduire la fracture numérique.

La Ville de Soultz a été démarchée par la Sous-Préfecture pour être lieu MFS au 1^{er} janvier 2021. La Sous-Préfète d'Altkirch, référente départementale du déploiement des MFS, est favorable au projet que la Ville présente et considère qu'il serait éligible à une labellisation. Le dossier de labellisation doit toutefois être déposé à la mi-octobre 2020 auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, ce qui impose un calendrier restreint. La MFS se tiendra dans un premier temps au sein des locaux de la Mairie et ensuite dans les locaux de la ville que la Trésorerie n'occupera plus, au plus tôt le 1^{er} janvier 2022. Concernant le financement du fonctionnement de la MFS, les services de l'État ont précisé qu'une seule MFS pouvait être labellisée par canton qui bénéficiera alors de 30 000 € par an, sur deux ans, en subvention de fonctionnement.

Considérant le fait que la Ville de Soultz souhaite assurer l'intégralité de la charge financière de la MFS.

Considérant également que l'exercice de cette compétence n'a plus d'impact sur la DGF bonifiée de la CCRG (ce qui a justifié à l'époque cette prise de compétence), il est proposé que la CCRG rétrocède cette compétence aux communes afin de permettre à la Ville de Soultz de gérer en direct le fonctionnement de la MFS.

D'une manière générale, la cohérence du territoire en matière de service reste garantie par l'État qui octroie la labellisation. Le projet de Soultz ne vise en aucune manière à délocaliser des services qui existent déjà ailleurs mais à travailler sur les complémentarités des offres sur le territoire et à permettre une réponse coordonnée auprès des usagers.

Conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. La compétence « Création et gestion de Maisons de Services au Public » ne faisant pas partie des compétences obligatoires, sa restitution aux communes est donc possible.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant 2/3 de la population + accord du Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée). Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les délibérations concordantes définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'EPCI et chacune de ses communes membres. Le transfert de cette compétence n'avait pas généré de calcul de charges transférées en son temps.

Cette compétence n'a pas donné lieu à un déploiement opérationnel. Il n'existe donc pas de dépenses chiffrées liées à la restitution de cette compétence.

Entendu l'exposé de M. Marc JUNG, Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations :

- **En prévision d'une mise en œuvre opérationnelle d'une MFS à Soultz au 1er janvier 2021, valide la restitution par la CCRG de la compétence « Création et gestion de Maisons de Services au Public » aux communes,**
- **Notifie la présente délibération à la CCRG.**

3.3 Modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux

Rapporteur : M. Victor RIZZO, Adjoint au Maire

Il est rappelé que la commune adhère à la Brigade Verte qui est structurée sous forme de Syndicat Mixte, le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Les statuts de ce dernier ont fait l'objet d'une modification le 30 septembre dernier lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical. La modification porte sur l'adresse du siège :

➔ **Rédaction actuelle :**

Article 4 - Siège du Syndicat

*Son siège est fixé dans les locaux de l'immeuble
EUROPE - 9, rue Bruat - 68000 COLMAR.*

➔ **Nouvelle rédaction :**

Article 4 - Siège du Syndicat

Son siège est fixé dans l'immeuble

Situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 SOULTZ

Vous trouverez en en annexe les nouveaux statuts.

Entendu l'exposé de Victor RIZZO, Adjoint au Maire ;

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérant au Syndicat Mixte de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations, approuve les modifications statutaires présentées et annexées.

POINT 4 DIVERS

M. le Maire informe l'assemblée que :

- **Le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 14 décembre ;**
- **Mme Ginette TSCHELLER a reçu le titre d'adjointe honoraire par arrêté préfectoral du 13/11/2020 ;**

La séance est levée à 19h45